

Légeret François
Les EPO
Ch. de Pâquerets 3
1350 Orbe

Copie FF

Par envoi recommandé:

**Chambre des révisions
civiles et pénales**

Tribunal Cantonal
Route du Signal 8
1014 Lausanne

Dossier: PE 06.000351-BBA/Ivt
Affaire pénale : demande de révision / juin 2011

Orbe, le 25 juillet 2011

Page 1/12.

Concerne: Réponse aux avis des intimés

Mme la Présidente,
Mesdames et Messieurs, les Juges,

J'accuse réception de votre courrier du 19 juillet 2011, suite à mon courrier du 16 juillet 2011. Je vous remercie de la prolongation du délai accordée au 31 juillet 2011.

Conformément à votre demande et dans le délai accordé, j'ai l'honneur par la présente de vous faire part de mes observations, ci-après, sur les avis des intimés.

Préambule

Tout d'abord, avec tout mon respect, je n'avais nullement l'intention, ni la prétention de donner un quelconque cours de droit aux Juges du Tribunal cantonal en déposant ma demande de révision pénale.

Mon intention sincère s'inscrivait uniquement dans la volonté d'être complet dans la rédaction de mon mémoire, par crainte que celui-ci soit jugé incomplet à vos yeux.

Si telle devait être l'interprétation tirée de la rédaction de mon mémoire, selon les dires de certains intimés, je vous prie de bien vouloir accepter par la présente mes excuses, pour lever tout quiproquo.

Copie

Introduction

1. L'indice puissant de la culpabilité

Dans son avis de rejet, pour le procureur général, les ciseaux et le dépôt de l'ADN du requérant sur ceux-ci, sont réduits à présent à un simple « *indice probant important parmi d'autres* ».

Or, tel n'était pas le cas pour le premier juge du Tribunal criminel de Lausanne qui a utilisé dans son jugement un terme bien plus fort pour ceux-ci, soit indice puissant de la culpabilité de l'accusé. C'est dire pratiquement "la preuve matérielle formelle" faisant office de pièce à conviction de la présence du requérant sur le lieu du drame et de son implication.

Parmi tous les objets extraits, c'est le seul objet qui est retenu par le premier juge comme indice puissant. Aucun autre objet n'est dénommé ainsi. C'est un fait de l'état de faits du jugement.

De l'avis du premier juge, les ciseaux est un indice puissant, parce qu'il considère qu'il est le lien concret entre la victime et l'accusé, du fait que des traces d'ADN de ceux-ci ont été trouvées sur le même objet. Et de plus, selon le scénario retenu, la paire de ciseaux est l'objet de l'échauffourée comme prémices au drame, ainsi que de la blessure sur l'accusé prétendue être provoquée uniquement au moment du drame.

Par conséquent, partant de ce scénario du jugement de fait, pour le premier juge la date du dépôt de la trace d'ADN de l'accusé sur les ciseaux est la preuve de sa présence physique à la date du drame. Blessé au cours de l'échauffourée selon ce juge, l'accusé aurait déposé une infime trace d'ADN en tout et pour tout à un seul endroit difficile d'accès (sic !) du col de la chemise de nuit, et rien ailleurs, ni sur la robe de chambre que la victime portait selon les photos. (Je rappelle tout même ici que le médecin-légiste avait mentionné dans son rapport que la blessure sur l'accusé n'avait aucun lien avec le drame).

Par conséquent, la question cruciale n'est pas de savoir si les ciseaux et l'ADN sur ceux-ci avaient-ils déjà été connus du premier juge, mais **de savoir si la correspondance des dates du dépôt de l'ADN de l'accusé et du drame avait-t-elle été traitée par celui-ci, et si oui, sur quelle(s) pièce(s) du dossier ?**

Copie
FA

Cette question fondamentale mérite toute l'attention des juges de la chambre de révision pénale, afin de savoir si le premier juge a eu effectivement à sa connaissance tous les moyens de preuves avancés pour mettre en relation la date du dépôt de l'ADN avec la date du drame. Le procureur général et les parties civiles tentent de passer sous silence ce débat

De ce fait, l'examen objectif des juges de la révision doit aller au-delà de la phase dite rescindant, dès le moment qu'il est dit sans équivoque par le premier juge que les ciseaux et la trace d'ADN sur ceux-ci sont *indices puissants* de la présence physique de l'accusé sur le lieu du drame.

Je rappelle à nouveau ici que j'ai toujours soutenu depuis l'ouverture de l'affaire pénale n'avoir aucune implication dans le drame de ma famille, ainsi toujours clamé mon innocence. J'ai maintenu au procès de mars 2010, que je n'avais plus vu ma mère après le 16 déc. 2005.

Ainsi pour répondre à cette question ci-dessus sur la correspondance des dates, la cohérence veut qu'on réponde en préliminaire avant toutes autres réflexions: **est-ce que nous arrivons à intégrer les ciseaux sur le lieu du drame ?**

Rappelons que si le premier juge n'a pu être présent le 4 janvier 2006 sur le lieu du drame pour faire le constat des objets récoltés selon le tableau n°221 du dossier, il doit admettre que dans sa faculté de raisonner il est dépendant des rapports descriptifs de la scène qui ont été versés dans le dossier pénal !

2. L'intégration des ciseaux sur le lieu du drame.

Le requérant souligne ici, alors lésé par le premier jugement, son intention n'est pas d'ergoter, comme veulent le faire croire à tort les intimés.

Il veut se défendre qui est un droit fondamental, et souhaite comprendre l'objectivité de la condamnation par rapport à un fait du jugement, lorsque ce fait à charge est retenu à tort comme *l'indice puissant de sa culpabilité*, et une condamnation lourde qui en découle injustement.

Copie

Les enquêteurs ont constaté des faits incontournables de la scène du crime, en mentionnant à plusieurs reprises dans leurs rapports, à savoir: la scène du drame avait été nettoyée méticuleusement et celle-ci avait également été débarrassée d'objets compromettants par l'auteur de l'agression. Ces faits retenus par les enquêteurs pour argumenter: « *comment une touffe de cheveux puisse être oubliée sous un corps ?* » (cf. les pièces du dossier dans le bordereau).

Partant de cette interrogation comme une volonté alors d'une mise en scène par l'auteur du drame, dont le premier juge me retient à tort, il y a lieu d'examiner objectivement l'intégration possible ou non des ciseaux sur le lieu du drame. Ceci sur la base des pièces du dossier pénal, dont le requérant les a mentionnées dans son bordereau annexé à la demande de révision.

L'intégration ?

- a) **La tableau de lot d'objets récoltés** sur le lieu drame (pièce n°221 du dossier sous l'intercalaire 12 du bordereau) n'indique pas la présence des ciseaux sur le lieu du drame le 4 janvier 2006. C'est un fait incontestable et troublant !

Alors que des objets anodins, et de plus loin des corps, apparaissent sur ce tableau. Certains ni traités au luminol, ni soumis au laboratoire de médecine légale. Et certains uniquement traités au luminol. D'autres traités d'abord au luminol, puis immédiatement transmis pour analyse poussée au laboratoire de médecine légale.(Voir point I du chapitre 10).

Par contre, les ciseaux, prétendus avoir été traités au luminol dans un premier temps, ne sont pas inscrits sur ce tableau, pourtant décisifs sur le plan de la récolte d'objets à analyser, s'ils étaient bien sur la scène du drame!

Cela reste très troublant, en particulier, si les enquêteurs prétendent que la paire de ciseaux a été découverte **à côté des corps**, puis dite **centre névralgique de l'enquête** par l'identité judiciaire à l'audience de mars 2010, et l'objet prétendu de **l'échauffourée du scénario retenu à charge conduisant au drame**.

Copie

Ainsi parmi les nombreux objets récoltés inscrits sur ce tableau, seul l'indice dit *puissant de la culpabilité* ne s'y trouve pas ! Pourquoi ? Les intimés n'en parlent pas étonnamment ! N'oublions pas que ce n'est que 10 mois plus tard, qu'il a été prétendu la découverte non pas d'une trace d'ADN sur les ciseaux, mais de 2 traces d'ADN pour corroborer le scénario de l'échauffourée du jugement de fait.

Au vu de ce constat troublant de ce tableau, le regard objectif d'un juge qui n'a pas été sur le lieu du drame le 4 janvier 2006 ne lui permet pas d'affirmer que les ciseaux existaient réellement sur le lieu du drame. Par conséquent il lui est impossible d'intégrer les ciseaux avec l'ADN de l'accusé sur le lieu du drame.

En finalité, il lui est impossible de faire correspondre la date du dépôt de l'ADN de l'accusé avec la date du drame.

- b) **Selon les rapports** (les pièces n°159, 23, 218, 223, 291, 347 et photos) les ciseaux sembleraient exister sur le lieu du drame. Mais à quel emplacement ?

Dès l'instant les ciseaux sont découverts par les enquêteurs à un tel endroit le 4 janvier 2006, cet endroit devrait rester, à quelques centimètres près, pour l'éternité au même endroit de la scène. C'est le principe même de l'objectivité ou de la cohérence pour un indice matériel trouvé, si surtout dit *indice puissant*.

Or, selon les moyens de preuves avancés au chapitre 10 par le requérant comme faits inconnus du premier juge, l'emplacement des ciseaux change au cours du temps, alors que les ciseaux ne sont pas doués (habituellement) d'une motricité autonome ! Ces variations d'emplacement ne sont pas de quelques centimètres, mais de plusieurs dizaines de centimètre d'un rapport à l'autre, allant depuis sous les fesses jusqu'aux pieds de la victime, 50-70 centimètres, parfois visibles et parfois invisibles, selon le cahier photographique, photos 14 et 15.

Cette variation sensible de l'emplacement des ciseaux ne permet pas non plus objectivement d'intégrer les ciseaux sur la scène du crime, du fait qu'il n'y a pas de constance sur l'emplacement de ceux-ci suivant les rapports des enquêteurs.

Par conséquent, il n'est pas possible d'ouvrir une réflexion sur la correspondance des dates du drame et du dépôt de l'ADN de l'accusé, si d'abord il n'est pas rendu possible l'intégration de ces ciseaux sur la scène du crime !

Copie

La priorité avant tout est de connaître l'emplacement réel des ciseaux sur le lieu du drame, pour répondre ensuite à la question de la correspondance des 2 dates.

En faisant l'addition du constat fait plus haut sur le tableau de la pièce n°221 du dossier avec le constat ci-dessus des autres pièces du dossier précitées, on se sent démuné de moyens pour affirmer objectivement si les ciseaux étaient bien sur le lieu du drame. De ce fait, la date du dépôt de la trace d'ADN ne peut pas être mis en relation objectivement avec la date du drame, si avant tout l'intégration des ciseaux n'est pas rendu possible sur la scène !

- c) S'il l'on admettait, par hypothèse, que les ciseaux auraient bien été sur le lieu du drame le 4 janvier 2006, il reste à savoir si ceux-ci pouvaient être visibles ou non à l'auteur du drame ?

Là également, pour répondre à cette question, il faut avant tout pouvoir définir l'emplacement fixe une fois pour tout ! Or, rien n'est constant dans les rapports des enquêteurs que le requérant a produit dans son bordereau !

Car, si l'emplacement des ciseaux est retenu sous les fesses de la victime, ce dernier emplacement (photos 14 et 15) est aussitôt annulé ou contredit par le rapport d'enquêteurs n°347, ... et ce dernier contredit par le(s) rapport(s) n° 23 ou 218, et ce(s) dernier(s) contredit par le(s) n° 223 ou 291 ! Ainsi de suite, avec toutes les combinaisons possibles !

Il y a un réel manque de constance dans les rapports versés au dossier pénal, tout comme pour la chemise de nuit indiquée une fois de couleur bleue, et une fois de couleur blanche ! [5^{ème} § p.3 pièce n°218 (cf. intercalaire 6) et p.2 pièce n°23, (cf. intercalaire 5)]. Quelle chemise la victime portait-elle ? Rien n'a été rendu certain !

En conclusion à cette introduction, il est impossible d'intégrer un objet dans un événement donné, si au préalable rien ne permet concrètement de l'intégrer précisément dans un lieu considéré, quel que soit l'événement.

Copie

Jugement visé par la révision pénale.

A la lecture des avis des intimés, sauf celui du Tribunal de Lausanne, ceux-ci parlent en faisant un amalgame de rôles du Tribunal cantonal et du Tribunal fédéral, alors non visés formellement par la requête de révision.

Le requérant rappelle que sa demande de révision vise prioritairement le jugement de fait de première instance, et non de seconde instance du Tribunal cantonal.

Selon le texte de l'art. 410 al.1 let a) CPP, la révision en fait ne peut être exercée que contre le jugement d'une autorité inférieure. Considérant que le Tribunal fédéral ne revoit uniquement les erreurs de droit si recours formé, il devient cohérent de considérer le Tribunal cantonal comme une instance supérieure unique pour corriger les erreurs de fait de l'autorité inférieure par la voie de la révision, pour un premier jugement en fait confirmé en 2010 par la Cour de cassation.

Ainsi la voie de la révision est la seule possibilité de corriger les erreurs de faits de l'autorité inférieure et qui s'exerce uniquement auprès du Tribunal cantonal. (art.385 CP).

Les points non contestés par les intimés.

1. Les intimés ne contestent pas les chapitres 2 à 9 de mon mémoire, dès lors ils admettent la recevabilité de ma demande de révision au regard des arguments.
2. Ils ne contestent pas non plus le sérieux des moyens de preuve évoqués au chapitre 13 avec le paragraphe 85 du chapitre 8, selon l'art. 410 al.1 let a) CPP.
S'ils sont sérieux, c'est bien parce que ces moyens de preuves sortent du dossier pénal, et que la rédaction de ceux-ci sont faites par les enquêteurs-mêmes, devenant des dénonciateurs au procès.
3. Les intimés ne contestent pas non plus le chapitre 11 sur la notion de fait et moyens de preuves avancés par le requérant comme étant *une circonstance susceptible d'être prise en considération dans l'état de faits du jugement, telle que les indices, l'authenticité d'un document, un faux témoignage ou des révélations faites postérieures au jugement*.

Copie ff

4. Les intimés considèrent uniquement que les ciseaux et l'ADN sur ceux-ci ne sont pas inconnus du premier jugement comme éléments, dès lors pas nouveaux et requièrent avec empressement le rejet de la demande de révision pénale. Alors que ce sont les moyens de preuves avancés dans mon mémoire qui étaient inconnus du premier juge et le résultat des constats observés sur ceux-ci comme des faits nouveaux. Voir plus loin.
5. **Le tribunal criminel de Lausanne, alors le premier concerné, se réfère uniquement à ses considérations sans contester les points du mémoire du requérant, par conséquent il ne requiert pas expressément le rejet de la demande de révision pénale de François Légeret, car ne la considérant pas infondée.**

Fait et moyens de preuves avancés.

1. A l'exception du Tribunal de Lausanne, les autres intimés s'accordent à dire ensemble dans leurs avis de rejet que les ciseaux et l'ADN sur ceux-ci ont bien été discutés comme éléments par le premier jugement, dès lors pas nouveaux de celui-ci.

Toutefois, ces intimés s'abstiennent volontairement d'affirmer si le premier juge avait eu effectivement à sa connaissance les moyens de preuves avancés, soit tous les rapports des enquêteurs au moment de décider l'emplacement des ciseaux sous les fesses de la victime dans son verdict de mars 2010 !

Tout laisse constater visiblement que le Tribunal de Lausanne n'avait à sa connaissance **en tout et pour tout que les photos n°14 et n°15** ! Car, dans aucun des textes des rapports des enquêteurs, il est mentionné "les ciseaux se trouvaient sous les fesses de la victime le 4 janvier 2006".

Si le premier juge avait eu à sa connaissance tous ces rapports, et en particulier s'il avait eu sous les yeux le 4^{ème} § de la page 3 du rapport du 31 janvier 2007 (pièce n°347 du dossier, sous l'intercalaire 9 du bordereau), il aurait constaté à la lecture que l'emplacement des ciseaux sous les fesses est **contredit** ou **annulé** par les propos de l'inspectrice de l'identité judiciaire, dont voici l'extrait: "Sous les jambes de Ruth Légeret, juste à côté des escaliers (voir **illustration 14 et 15 du cahier photographique** déjà en main du juge instructeur), se trouvait une paire de ciseaux"!! (souligné et mis en gras par le réd.)

Copie
ff

Ceci est extrêmement troublant !

2. Si ces moyens de preuves avancés au chapitre 10 du mémoire auraient été connus du Tribunal criminel de Lausanne, les intimés ne démontrent pas non plus dans leurs avis de rejet **par quelle équation** ce dernier est arrivé à retenir l'emplacement des ciseaux sous les fesses, et **à écarter** ainsi sciemment les autres emplacements (sous les pieds, ou sous les cuisses, ou sous les jambes, etc...). Le Tribunal de Lausanne n'en parle pas non plus.

Ce premier juge du procès de mars 2010, n'ayant pas été sur le lieu du drame le 4 janvier 2006, ne pouvait s'appuyer que sur les photos 14 et 15 soumises pour affirmer dans son verdict que les ciseaux se trouvaient sous les fesses, ... et pas ailleurs le 4 janvier 2006. Cela signifie et démontre clairement que toutes les pièces du dossier n'étaient pas soumises à ce juge jusqu'au moment de rendre son jugement. Dès lors celles-ci étaient inconnues du premier jugement et même des juges de la Cour de cassation le 4 octobre 2010 !

3. Selon les intimés, le premier juge aurait eu à sa connaissance tous ces rapports d'enquêteurs. Or pour prouver ce fait, ces intimés ne démontrent pas non plus par **quelle équation** le premier juge du Tribunal de Lausanne en mars 2010 a été amené à retenir les ciseaux sous les fesses, pour ainsi contredire formellement le jugement de juin 2008 du Tribunal criminel de Vevey, (ci-jointe la page 34 du jugement de 27 juin 2008) qui lui a retenu l'emplacement de ceux-ci sous les jambes, (à noter que les jambes sont écartées selon le cahier photographique du dossier, tout comme les pieds).

Cette modification sensible de l'emplacement démontre clairement que le premier juge de l'audience de mars 2010 n'avait pas à sa connaissance les rapports comme moyens de preuves avancés au chapitre 10.

On relève ici pour interrogation, si le premier juge de Vevey en juin 2008 a voulu retenir les ciseaux sous les jambes (alors pas jointes !), qu'en est-il de l'authenticité des photos 14 et 15 soumises au Tribunal de Lausanne au regard des propos de l'inspectrice de l'identité judiciaire (pièce n°347 du dossier):

"Sous les jambes de Ruth Légeret, juste à côté des escaliers (voir illustration 14 et 15 du cahier photographique déjà en main du juge instructeur), se trouvait une paire de ciseaux" !!! (souligné et mis en gras par le réd.)

Pourquoi ce silence des intimés à ce sujet ? Finalement, qu'est-ce qu'il y a d'authentique (réel) parmi toutes les pièces du dossier sur les ciseaux, alors retenus comme *indice puissant de culpabilité* ?

Ceci laisse perplexe plus d'un juge qui chercherait vainement l'objectivité d'un état de fait du jugement !

Par conséquent, les moyens de preuves avancés par le requérant étaient bien inconnus du premier juge, et même des juges de la chambre de recours le 4 octobre 2010, à l'exception des photos n°14 et 15 soumises en 2010. Rien ne confirme au dossier l'authenticité de l'information donnée par ces photos n°14 et 15; bien au contraire.

4. Il est force de constater avec toute l'objectivité d'un juge qui n'était pas sur le lieu du drame 4 janvier 2006, qu'il n'existe pas réellement d'emplacement pour les ciseaux sur le lieu du drame, le privant ainsi d'intégrer ceux-ci sur ce lieu. Par conséquent il lui est impossible de faire la relation entre la date du dépôt de l'ADN du requérant et la date du drame.

En fait, il n'y a pas de relation concrète.

5. Si réellement les moyens de preuves avancés auraient été connus du premier juge, ce que soutiennent les intimés sans conviction, il est un fait indéniable et irréfutable:

L'impossibilité de faire une reconstitution factuelle de la scène de crime avec les ciseaux est un fait nouveau, alors que l'objet incriminé est dit *indice puissant de la culpabilité*. Ceci sur la base de **toutes les pièces du dossier** relevées comme moyens de preuves avancés par le requérant dans son mémoire!

Cette impossibilité de faire une reconstitution factuelle est ainsi une circonstance très objective afin d'être prise en considération pour modifier l'état de faits du premier jugement, en faveur du requérant !

Cette impossibilité de reconstitution factuelle a pour effet d'écarter les ciseaux de la scène du crime que retient l'état de faits du premier jugement, et par conséquent d'écarter en même temps l'ADN du requérant sur ceux-ci comme prétendu être lié à la date du drame.

Copie

On est ainsi amené au constat incontestable: il n'y a pas de trace d'ADN du requérant sur le lieu du drame, l'impliquant dans le drame de sa famille ! Le requérant a toujours soutenu depuis le début de l'enquête pénale n'avoir aucune implication, ce que le Tribunal de Lausanne avait d'ailleurs relevé dans sa rédaction du verdict !

Pour faire une reconstitution factuelle de manière fidèle à tous les rapports du dossier pénal produits par le requérant, en admettant l'hypothèse que les ciseaux auraient bien été sur le lieu du drame, il faudrait qu'on accorde **une motricité autonome** aux ciseaux ! Ou alors, ajouter **4 autres ciseaux** pour rendre la reconstitution factuelle possible !

Il ne suffit pas de condamner quelqu'un à une lourde peine par un jugement de conviction subjective, il faut **au préalable** que la reconstitution de l'état de faits de ce jugement soit réalisable à tout point !

En conclusion:

L'impossibilité de faire une reconstitution factuelle est un fait nouveau, selon les moyens de preuve avancés au chapitre 10, sur l'objet dit *indice puissant de la culpabilité*. Et ainsi comme corollaire, **l'absence de la corrélation** entre la date du dépôt d'ADN du requérant et la date du drame selon le scénario à charge est **un autre fait nouveau**.

Par conséquent, **l'impossibilité de faire une reconstitution factuelle** et **l'absence de la corrélation entre deux dates** sont incontestablement des faits nouveaux qui mettent à néant par syllogisme le scénario retenu à charge dans l'état de faits du jugement du Tribunal criminel de Lausanne.

Au vu de ce qui précède et avec son mémoire, le requérant a démontré objectivement qu'il y a des moyens de preuves avancés inconnus du premier juge et qu'il y a également deux faits nouveaux incontestables.

Copie

Je relève à toute fin que le Tribunal criminel de Lausanne n'a pas cherché à contester expressément les chapitres de mon mémoire, alors qu'il aurait pu le faire si infondés, de ce fait il n'a pas requis expressément le rejet de ma demande de révision pénale.

Au vu de tout ce qui précède en complément à la demande de révision pénale du 22 juin 2011, par la présente le requérant maintient intégralement le contenu de son mémoire, dont les conclusions à retenir au chapitre 14, et sans oublier toutes les pièces du bordereau annexé à son mémoire.

Copie de la présente est adressée au Tribunal fédéral pour son information.

Je vous remercie de l'attention prêtée à la présente, et vous prie de croire à mes sentiments respectueux.

Légeret François, le requérant

Annexe(s): ment.



l'identité judiciaire ont encore analysé des traces ADN mises en suspens dans un premier temps et qui ont confirmé les éléments de leur premier rapport, en particulier le fait que Marina Studer a été victime de plusieurs coups dans la chambre d'ami, à proximité du bureau. A cet endroit, elle a été frappée alors qu'elle était debout. L'analyse de micro projections détectées sur les parties verticales basses au niveau du pas de porte de la chambre d'ami démontre qu'un ou plusieurs chocs ont eu lieu à cet endroit à l'encontre de Marina Studer, ou au moyen d'un objet taché de son sang. La police scientifique n'a pas mis en évidence de trace de sang hors du rez inférieur de la villa. En ce qui concerne Ruth Légeret, une trace de son sang a été détectée dans le vestibule. Il n'est pas possible de déterminer si la présence de ce sang est liée à un acte violent ou à une contamination antérieure aux faits. Les taches de sang sur le dos du vêtement de Ruth Légeret proviennent probablement de la tache de sang de Marina Studer laissée sur le sol du couloir.

Le seul élément entièrement nouveau obtenu sur la base de la série d'analyses complémentaires concerne la paire de ciseaux découverte sous les jambes de Ruth Légeret. La poignée de cet objet comporte l'ADN de cette victime. Les pointes et parties tranchantes comportent l'ADN de François LEGERET. Il peut exister plusieurs explications à la répartition de l'ADN sur les ciseaux. Il a soit été manipulé à des moments distincts et de manière différente par les deux intéressés ou il a été manipulé au même moment par ces deux personnes. Dans ce cas, les hypothèses d'un acte d'agression ou de défense de Ruth Légeret au moyen de cette paire de ciseaux contre son fils François peuvent légitimement être soulevées.

La dernière série d'analyses n'a pas révélé de signes de violence à l'encontre de Marie-José Légeret, son ADN n'ayant en particulier pas été retrouvé à proximité de la scène du crime.

Sur l'ensemble des traces analysées provenant de cette scène (plus de 80 traces), les enquêteurs de police scientifique n'ont obtenu que les profils ADN de Ruth Légeret, Marina Studer et François LEGERET. Aucun autre profil ADN n'a été mis en évidence.